



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

**BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ**

Affaire suivie par : Stéphane LASSAIGNE
Tél : 04.73.98.61.54
✉ : stephane.lassaigne@puy-de-dome.gouv.fr

Clermont-Ferrand, le 24 mai 2023

Le Préfet du Puy-de-Dôme

à

Monsieur le Président du Conseil départemental
du Puy-de-Dôme

Mesdames et Messieurs les Maires,
Mesdames les Présidentes
et Messieurs les Présidents des établissements
publics de coopération intercommunale
et des syndicats mixtes

Madame la Présidente de l'association des Maires
et des Présidents d'intercommunalité du Puy-de-Dôme

Monsieur le Président de l'association
des Maires ruraux du Puy-de-Dôme

(en communication à Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets)

OBJET : Prévention des conflits d'intérêts – règles applicables résultant de la réforme de la loi 3DS
REF : Articles L.1111-6 et L.2131-11 du CGCT , article 217 de la loi « 3DS »
PJ : 1 fiche « foire aux questions » de la DGCL

Par la présente circulaire, j'appelle votre attention sur les nouvelles dispositions apportées par la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant sur diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) sur la prévention des conflits d'intérêts au sein des collectivités territoriales, notamment à travers son article 217. Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la transparence de la vie publique et de l'impartialité des élus locaux dans l'exercice opérationnel des responsabilités qu'ils exercent.

La loi « 3DS » a ainsi posé le principe selon lequel le seul fait qu'un élu soit désigné, en application de la loi, pour représenter la collectivité ou le groupement de collectivités au sein de l'organe décisionnel d'une autre personne morale ne permet pas de le considérer comme intéressé à l'affaire lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant cette personne morale (article L.1111-6 du CGCT).

Ainsi, le législateur a défini une liste de structures pour lesquelles s'applique la présomption d'absence de conflits d'intérêts lorsqu'un élu est amené à délibérer sur un autre établissement dont il est également le représentant, parmi lesquelles figurent :

- les établissements publics locaux (régies) dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale (article L.2221-10 du CGCT) ;
- les établissements publics locaux d'enseignement (article L.421-2 du code de l'éducation) ;
- les établissements publics de santé (article L.6143-5 du code de la santé publique) ;
- les caisses de crédit municipal (article L.514-2 du code monétaire et financier) ;
- les missions locales (article L.5314-1 du code du travail) ;
- les agences de l'urbanisme (article L.132-6 du code de l'urbanisme) ;
- les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (article 6 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture) ;
- les maisons de l'emploi (article L.5312-2 du code du travail) ;
- les offices publics de l'habitat (article L.412-6 du code de la construction et de l'habitation) ;
- les établissements publics de coopération culturelle ou environnementale (article L.1431-4 du CGCT) ;
- les conseils départementaux du tourisme (article L.132-3 et L.131-4 du code du tourisme) ;
- les maisons départementales des personnes handicapées (article L.146-4 du code de l'action sociale et des familles) ;
- certains établissements publics nationaux tel que l'Office National des Forêts (article L.222-1 du code forestier) ;
- certaines filiales de sociétés d'économie mixtes locales (article L.1524-1 du CGCT) ;
- les groupements d'intérêts publics lorsque la collectivité ou le groupement en est membre (articles 98 et 105 de la loi n°2011-525 du 27 mai 2011).

Ensuite, le législateur a défini les cas où l'élu a l'obligation de se déporter en application de l'article L.1111-6 du CGCT dans le cadre du vote pour l'attribution des aides à une personne morale dont il serait également le représentant :

- prestations de services ;
- subventions ;
- bonifications d'intérêts ;
- rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés ;
- prêts, avances remboursables ou crédit-bail ;
- garanties d'emprunt.

En conclusion, je vous rappelle que si l'élu détient des intérêts, professionnels ou personnels, il s'expose à travers sa participation aux débats et au vote à une situation de conflit d'intérêts.

Afin de clarifier ces nouvelles dispositions législatives issues de la loi 3DS et de répondre plus généralement aux questions pratiques que se posent les élus en matière de conflits d'intérêts, une foire aux questions (FAQ) a été élaborée par la Direction générale des collectivités locales et la Direction des affaires criminelles et des grâces, en concertation avec les associations d'élus. Cette FAQ est jointe à la présente circulaire, je vous invite à assurer sa diffusion auprès des élus de votre collectivité.


Le Préfet


Philippe CHOPIN